



Table de Concertation
Enfance - Famille - Jeunesse
de l'Ouest-de-l'Île

Règlements généraux

Adoptés le 6 juin 2018

Modifiés le 30 octobre 2024



ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

- **Table de concertation:** Désigne le regroupement des membres de la Table de concertation Enfance-Famille de l'Ouest-de-l'Île, la Table de concertation jeunesse de l'Ouest de l'Île et autres comités intersectoriels.
- **Enfance-Famille-Jeunesse :** Désigne les enfants, les adolescents et les jeunes adultes, âgés entre 0 et 24 ans, et leurs familles.
- **Organisme communautaire:** être un organisme à but non lucratif; légalement constitué; démontrer un enracinement dans la communauté; entretenir une vie associative et démocratique; être libre de déterminer sa mission, ses orientations et ses pratiques; être géré par un conseil d'administration autonome.
- **Institution :** Réfère aux commissions scolaires, aux écoles, aux CIUSSS, aux villes, aux arrondissements, aux postes de police de quartier, aux Centres Jeunesse, toute entreprise privée ou publique.
- **L'assemblée des membres :** Désigne l'ensemble des membres actifs.

1.2 Nom

La corporation porte le nom de La *Table de Concertation Enfance-Famille-Jeunesse de l'Ouest de l'Île* (TCEFJOI).

1.3 Siège Social

Le siège social de la corporation se situe sur le territoire de l'Ouest-de-l'Île.

1.4 Lettres patentes

La présente corporation a été incorporée en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec (Partie III) enregistrée le 17 août 1987 dans la province de Québec (libre c-1237, folio 121) portant le numéro de dossier 2538-0874 et signée par l'inspecteur général des institutions financières.

1.5 Pouvoirs

La Table de concertation exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par ses lettres patentes et par la Loi.



ARTICLE 2 : LES OBJETS DE LA TABLE DE CONCERTATION

2.1 **Population visée par les activités de la Table de concertation**

La population âgée entre 0 et 24 ans et leurs familles.

2.2 **Mission**

Favoriser l'échange d'informations, la communication, la collaboration entre les organismes et les institutions œuvrant auprès des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des familles de l'Ouest-de-l'Île.

2.3 **Vision**

Soutenir, améliorer et enrichir la vie de tous sur le territoire de l'Ouest-de-l'Île.

2.4 **Objectifs**

a. RÉSEAUTAGE

- Soutenir le développement des concertations intersectorielles locales et/ou de l'Ouest-de-l'Île

b. REPRÉSENTATION

- Défendre, auprès des décideurs, le droit des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des familles à une qualité de vie acceptable
- Faire des actions de lobbying auprès des acteurs politiques

c. DÉVELOPPEMENT

- Soutenir des initiatives répondant aux besoins des familles et des jeunes de l'Ouest-de-l'Île.



ARTICLE 3: LES MEMBRES

3.1 Catégorie de membres

La Table de concertation reconnaît deux catégories de membres :

- Le membre actif
- Membre associé

3.2 Le membre actif

Sont considérés comme membres actifs les organismes communautaires, les organismes à but non lucratif, les Centre de la petite enfance (CPE) et services de garde, les associations de résidents, les institutions ou les organismes d'économie sociale qui offrent ou prévoient d'offrir des services auprès des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des familles de l'Ouest-de-l'Île.

Obligations :

- Participer aux rencontres de la Table selon le calendrier prévu pour l'ensemble des partenaires avec une assiduité de 50 %. (ou 2 rencontres consécutives).
- Payer sa cotisation annuelle, si requis.

Droits :

- Fait partie de la liste de courriels du regroupement.
- Peut participer au CA.
- Droit de vote.
- Peut participer aux formations et ateliers.
- Droit de recevoir du financement du regroupement.
- Un seul droit de vote est accordé par organisme.
- Faire partie d'un ou plusieurs comités de travail.



3.3 Le membre associé

Sont considérés comme membres associés les organismes communautaires, les organismes à but non lucratif, les Centres de la petite enfance (CPE) et services de garde, les associations de résidents, les institutions, des organismes d'économie sociale, ou toute personne habitant l'Ouest-de-l'Île impliqués directement ou indirectement auprès des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des familles de l'Ouest-de-l'Île et ne possédant pas les qualités requises pour être membres actifs.

Obligation :

Payer sa cotisation annuelle, si requis.

Droits :

- Fait partie de la liste de courriels du regroupement.
- Droits d'assister et droit de parole aux rencontres du regroupement ou aux comités.
- Peut participer aux formations et ateliers.
- Participer à au moins un comité ou participer à des rencontres de Table selon ses disponibilités.

Restrictions/limitations :

- N'a pas droit de vote
- Ne peut se présenter au conseil d'administration.
- Ne peut recevoir du financement du regroupement
- Pour les formations et ateliers, la priorité est donnée aux membres actifs.

3.4 Engagements des membres

- **Comité de travail** : les membres sont invités à contribuer à au moins un comité de travail en lien avec sa mission (assiduité 50 %).
- **Représentation** : Les membres ne peuvent agir au nom de la Table sans avoir reçu au préalable son autorisation.

3.5 Critères d'admission

La candidature du membre actif ou du membre associé doit être approuvée par le conseil d'administration de la Table de concertation en regard des critères d'admission :

- Respecter la mission, les objectifs et les règlements de la Table de concertation.
- Poursuivre des activités ou avoir une conduite conforme aux intérêts de la Table de concertation



3.6 Procédure d'admission

- Toute personne ou organisme qui répond aux critères d'admission peut logger une demande écrite au conseil d'administration de la Table de concertation (formulaire d'admissibilité). La table se réserve le droit de demander des documents supplémentaires (rapport annuel et rapport financier)
- Le conseil d'administration peut accepter ou refuser la demande d'adhésion.

3.7 Fin d'adhésion d'un membre

3.7a Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission de préférence par écrit, au secrétaire de l'organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.

3.7b Suspension ou exclusion d'un membre

Le conseil d'administration peut suspendre pour une période qu'il détermine ou exclure un membre qui :

- Ne respecte pas les règlements, objectifs et engagement de la Table de concertation ;
- Poursuit des activités ou a une conduite contraire aux intérêts de la Table de concertation. ;
- Le membre qui cesse de posséder les qualifications ou les critères d'admission requis.

Dans ce cas, le conseil d'administration prendra contact avec l'organisme-membre afin de lui donner les détails de sa suspension.

3.7c Expulsion de membre

Le conseil d'administration peut, par une résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres présents, radier tout membre qui ne répond plus aux conditions d'adhésion, ne respecte plus les règlements de la Table ou agit contrairement aux intérêts de la Table. Auquel cas, le conseil devra donner au membre passible d'une radiation, la latitude de se faire entendre.

Lors de la radiation d'un membre, le secrétaire du conseil d'administration doit, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, lui faire parvenir, par courrier recommandé, un avis l'informant de sa radiation.

Le membre pourra faire appel de cette décision auprès du conseil d'administration dans un délai de deux semaines.

3.8 Cotisation annuelle

L'assemblée des membres actifs peut, si elle le juge pertinent, demander à ses membres actifs et associés une cotisation annuelle payable sur réception de la facture.

3.9 Fiduciaire

Tout organisme fiduciaire découlant d'un projet et/ou d'un fonds issu de la TCEFJOI ou de ses comités doit être un membre en règle de la TCEFJOI.

ARTICLE 4: L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

4.1 Types d'assemblées

Il y a trois types d'assemblées :

- L'assemblée régulière
- L'assemblée générale annuelle
- L'assemblée extraordinaire

4.2 Composition des assemblées

Les assemblées se composent de tous les membres en règle de la Table de concertation.

4.3 Majorité requise pour l'adoption d'une proposition en assemblée

La majorité simple (c'est-à-dire 50 % +1) des membres votants exprime la décision de l'assemblée, sauf dans les cas où des règles ou la loi spécifient explicitement qu'une autre majorité est requise.

4.4 L'assemblée régulière

L'assemblée régulière se tient selon la fréquence établie par le conseil d'administration-

Un avis de convocation d'au moins 1 semaine avant toute assemblée régulière. L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour. Le conseil d'administration choisira les moyens nécessaires pour rejoindre l'ensemble des membres



4.5 L'assemblée générale annuelle (AGA)

L'assemblée générale annuelle des membres se tient dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice financier. Le conseil d'administration approuve la date, l'heure, et le lieu de l'assemblée.

4.5.1 Pouvoir de l'AGA

- Adopter les procès-verbaux de la dernière assemblée générale ;
- Nommer un vérificateur comptable, s'il y a lieu ;
- Ratifier les règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale ;
- Élire les membres du conseil d'administration.

4.5.2 Procédures des élections des administrateurs

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de l'organisme.

Chaque membre de la Table de concertation forme un collège électoral selon la représentation de sa clientèle

(0-12 ans et 12-24 ans).

Chaque tranche d'âge doit être représentée de manière égalitaire.

Cette élection se déroule de la façon suivante:

- Nomination par l'assemblée générale d'un.e président.e d'élection et d'un.e secrétaire d'élection ;
- Mise en candidature sur proposition ;
- Clôture des mises en candidature ;
- Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas.

Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.



4.5.3 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir minimalement les éléments suivants :

- Ouverture de l'assemblée / Vérification du quorum (25% des membres actifs) ;
- Élection d'un(e) président(e) et d'un(e) secrétaire d'assemblée ;
- Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- Lecture et adoption du procès-verbal de l'AGA précédente ;
- Le rapport d'activités de l'année qui se termine ;
- Les priorités de l'année qui suit ;
- Le rapport financier de l'année qui se termine ;
- Les prévisions budgétaires de l'année qui suit ;
- Nomination du vérificateur des livres de la Table de concertation, s'il y a lieu ;
- Élection des membres du conseil d'administration pour le collège électoral « **Enfance-Famille 0-12** » élus par les membres du comité intersectoriel 0-12 ;
- Élection des membres du conseil d'administration pour le collège électoral « **Jeunesse 12-24** » élus par les membres du comité intersectoriel 12-24 ;
- Approuver la cotisation annuelle, s'il y a lieu
- Clôture de l'assemblée

4.5.4 Avis de convocation

Un avis de convocation d'au moins 10 jours ouvrables avant toute assemblée générale annuelle. L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour, la date, l'heure et l'endroit déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisira les moyens nécessaires pour rejoindre l'ensemble des membres.

L'assemblée générale annuelle est convoquée soit :

- 1) sur résolution adoptée par la majorité des membres du conseil d'administration présents à une assemblée du conseil
- 2) ou par la personne à la présidence
- 3) ou sur demande écrite de trois membres actifs



Au cours d'une telle assemblée, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation sont traités.

4.6 Assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire se tient à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration.

Au cours d'une telle assemblée, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation sont traités.

4.6.1 Pouvoirs de l'assemblée extraordinaire

Délibérer sur les points mentionnés dans l'avis de convocation. Le quorum représente 25% des membres actifs.

4.6.2 Avis de convocation

Un avis d'au moins 10 jours ouvrables doit être donné avant toute assemblée extraordinaire. L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour. Le conseil d'administration choisira les moyens nécessaires pour rejoindre l'ensemble des membres.

L'assemblée extraordinaire est convoquée soit :

- 1) sur résolution adoptée par la majorité des membres du conseil d'administration présents à une assemblée du conseil ou
- 2) par la personne à la présidence ou
- 3) sur demande écrite d'au moins 10 % des membres actifs.

4.6.3 Droit de vote

Les membres actifs ont chacun un droit de vote. Dans l'éventualité où l'organisme membre choisit d'envoyer deux de ses représentants, un seul de ses représentants peut se prévaloir du droit de vote.

Article 5: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé des administrateurs élus parmi les membres actifs des deux collèges pour un maximum de dix (10) membres (dont cinq (5) représentants du collège électoral 0-12 et cinq (5) représentants du collège électoral 12-24).

Les personnes élues siègent au conseil d'administration en tant que déléguées de l'organisme-membre pour lequel elles travaillent et représentent les intérêts de la Table de concertation.

5.2 Devoirs

- Exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par les règlements généraux et tous ceux auxquels la Loi l'oblige dans l'intérêt de la corporation (loi provinciale sur les compagnies à fonds social, C-38) ;
- S'assurer que les assemblées régulières, extraordinaires et l'assemblée générale annuelle ont été préparées et que les convocations ont été envoyées ;
- S'assurer que les décisions prises en assemblées soient exécutées ;
- Adopter les politiques nécessaires à la bonne gestion de la corporation ;
- Être responsable de l'embauche et de l'encadrement de la coordination et de la définition des conditions de travail ;
- Mettre sur pied des comités de travail ad-hoc pour assister la coordination dans ses fonctions et étudier les rapports des comités, s'il y a lieu ;
- Choisir l'institution financière où les fonds de la corporation seront déposés ;
- Administrer les biens de la corporation.

5.3 Durée du mandat

Chaque administrateur est élu pour un mandat de 2 ans et peut être renouvelé.

50 % des postes d'administrateur seront mis en élection chaque année.

5.5 Vacance

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite ou du décès d'un membre, de la disqualification ou de la destitution d'un membre du conseil.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur pour le reste du mandat parmi les personnes possédant les qualités requises.

5.6 Démission, disqualification et destitution

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir par écrit à la personne du secrétariat une lettre de démission à cet effet. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Un administrateur peut être disqualifié s'il est absent à plus de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans justification.

5.7 Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

5.8 Quorum

La présence de la majorité simple (50% + 1) est suffisante pour le quorum et autorise le conseil à prendre des décisions.

5.9 Procédures de prise de décision

Les décisions se prennent à la majorité simple (50% + 1).

5.10 Conflits d'intérêts

Si un membre du conseil d'administration pense être en conflit d'intérêt en ce qui concerne un point ou si une autre personne croit que ce membre est en conflit d'intérêt, ce membre doit le déclarer au conseil d'administration et s'abstenir de voter sur la question.

Article 6 : LES OFFICIERS

6.1 Élection

Les officiers sont nommés et élus par le conseil d'administration lors de sa première réunion de l'année.

Chaque collège électoral (0-12 et 12-24) doit être représenté soit par le rôle de présidence ou de vice présidente.

6.2 La présidence (1)

- S'assure que la Table de concertation réalise tous les mandats qui lui sont conférés par la Loi et les présents règlements ;
- Préside les réunions du conseil d'administration et l'assemblée des membres ;
- Signe les documents requérant sa signature ;
- Participe aux rencontres du comité de la tranche d'âge qu'il représente ;
- Exerce toutes les fonctions qui lui sont attribuées par la corporation.

6.3 La vice-présidence (1)

- Remplace la personne à la présidence en son absence ou à la demande de cette dernière, dans leur comité respectif ;
- Exerce tous les pouvoirs qui sont conférés par la Loi et les présents règlements dévolus à la présidence ;
- Signe les documents requérant sa signature ;
- Participe au rencontre du comité de la tranche d'âge qu'il représente ;
- Exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la corporation.

6.4 Le secrétariat (1)

- Rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées ;
- Voit à la garde du livre des procès-verbaux, des autres registres corporatifs, des documents, des archives de la corporation ;
- S'assure que les avis de convocation ont été envoyés aux administrateurs et aux membres dans les délais prescrits ;
- Signe les documents requérant sa signature ;
- Exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la corporation.

6.5 Le trésorier (1)

- A la charge et la garde des fonds de la corporation ;
- S'assure qu'à chaque assemblée un rapport sur la situation financière est présenté ;
- Signe les documents requérant sa signature ;
- Surveille la perception et le dépôt des fonds ;
- S'assure que les prévisions budgétaires ont été préparées et soumises au conseil d'administration ;
- S'assure que les membres s'acquittent de la cotisation annuelle, s'il y a lieu ;
- Exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la corporation.

6.6 Administrateur (6)

- Exerce toutes les fonctions qui lui sont attribuées par la corporation ;
- Participe à au moins un comité de travail.

ARTICLE 7 : LES COMITÉS DE TRAVAIL

7.1 Définition

Les comités de travail sont mis sur pied par l'assemblée des membres ou le conseil d'administration pour réaliser les objectifs de la Table sur des thématiques, des enjeux ou des dossiers ponctuels.

7.2 Composition

Les comités de travail sont composés des individus dont l'organisme est membre de la Table. Plus d'un individu par organisme peut siéger sur chaque comité.

Tout individu ou organisme non-membre prêt à offrir une collaboration dans la réalisation des activités peut se joindre aux comités de travail.

7.3 Porte-parole

Un membre de chaque comité ou le(la) coordonneur.trice de la Table doit être présent aux rencontres régulières de la Table afin de présenter le déroulement des activités de son comité.

Il doit aussi faire entériner par l'assemblée des membres les actions et décisions non prévues dans son plan d'action annuel.

7.4 Plan d'action

À l'assemblée générale annuelle, chaque comité devra présenter et faire entériner par l'assemblée générale annuelle son plan d'action, lequel pourrait contenir les éléments suivants :

- Orientations annuelles ;
- Prévision des projets et activités ;
- Prévisions budgétaires, s'il y a lieu ;
- Stratégie de financement au besoin ;
- Délégation d'un porte-parole à la Table.



ARTICLE 8 : EXERCICE FINANCIER

8.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 août et débute le 1^{er} septembre de chaque année.

8.2 Vérificateur

Au besoin, les états financiers peuvent être vérifiés chaque année par un ou des vérificateurs nommés à cette fin lors de l'assemblée annuelle. Aucun administrateur ou officier de l'organisme, ni aucune personne qui est leur associée ne peut être nommé vérificateur. Notons qu'un tel exercice demeure facultatif pour l'organisation.

Les livres comptables de l'organisme seront gardés à jour durant tout l'exercice et soumis à une vérification le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier.

8.3 Effets bancaires

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de l'organisme sont signés par le (la) coordonnateur.trice conjointement avec les personnes autorisées à la banque, deux signatures étant nécessaires.

Tout administrateur signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature. De ce fait, après chaque élection du conseil d'administration, la liste des signataires doit être mise à jour.

Tout chèque payable à l'organisme devra être déposé au crédit de l'organisme auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution au secrétaire ou au trésorier de l'organisme.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (PROMULGATION ET ABROGATION)

- Les présents règlements sont promulgués dès leur adoption par les 2/3 des membres de la corporation présents à une assemblée générale de fondation ;
- Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements généraux ;
- Le conseil d'administration doit soumettre l'abrogation ou la modification pour ratification à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin ;
- Toute abrogation ou modification adoptée par le conseil d'administration est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à l'assemblée extraordinaire des membres convoquée pour ratifier l'abrogation ou la modification. Si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, elle cessera, dès ce jour, d'être en vigueur.



ARTICLE 10 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- La corporation ne peut être dissoute que par le vote des 2/3 de ses membres présents à une assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cette fin par un avis écrit adressé à chacun des membres dans un délai de trente jours ouvrables ;
- En cas de liquidation ou dissolution de la corporation, tous les actifs seront remis à une corporation, résidant au Québec, et poursuivant des objectifs similaires.